

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

**ARRETE N°2026 V 103****PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NUMÉROTATION
CONTINUE ET MÉTRIQUE DES MAISONS ET AUTRES
CONSTRUCTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'USSAC**

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-30 et L. 2213-28 ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024 V 92 du 25 septembre 2024 relatif au numérotage des maisons sur la commune d'Ussac ;

Considérant que la commune d'Ussac souhaite assurer une identification précise, cohérente et pérenne des maisons, locaux et autres constructions situés sur son territoire ;

Considérant qu'un dispositif de numérotation continue est en place sur une partie du territoire communal ;

Considérant que certains locaux, notamment ceux situés dans les lieux-dits et desservis par des voies privées non ouvertes à la circulation publique, nécessitent un mode de numérotation adapté à leur situation géographique et à leurs conditions de desserte ;

Considérant que la numérotation métrique, fondée sur la distance séparant l'accès au local d'un point de référence défini sur la voie de desserte, permet d'améliorer la précision du repérage géographique ;

Considérant que la coexistence de ces deux dispositifs nécessite de définir les conditions de leur application, les modalités d'attribution des numéros et les obligations relatives à leur matérialisation ;

Considérant que la qualité de l'adressage contribue à faciliter l'intervention des services de secours et de sécurité, des services publics, des professionnels de santé, des opérateurs de réseaux et des services de livraison ;

ARRÊTE**Article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent arrêté définit les modalités de numérotation des maisons, locaux et autres constructions situés sur le territoire de la commune d'Ussac.

Deux dispositifs de numérotation sont retenus en fonction de la situation géographique des locaux et des conditions de leur desserte :

- **La numérotation continue**, applicable aux locaux relevant du dispositif existant ;
- **La numérotation métrique**, applicable aux locaux situés dans les lieux-dits et desservis par des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Ces deux dispositifs constituent des modalités distinctes de numérotation dans le cadre de l'adressage communal.

Le dispositif applicable à chaque local est déterminé par la commune en fonction de sa situation géographique et de ses conditions de desserte.

Article 2 : Numérotation continue

La numérotation continue est maintenue pour les locaux relevant de ce dispositif.

Elle comporte, pour chaque rue régulièrement numérotée, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsqu'un immeuble dispose de plusieurs entrées sur une même rue et que celles-ci nécessitent une identification par plusieurs numéros, les numéros correspondants sont reliés par un trait.

Les numéros « bis », « ter » et suivants sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés à la suite d'une division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par une même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble situé en façade sur la rue.

Les immeubles situés au carrefour de deux ou plusieurs rues, ou disposant de portes donnant sur des rues différentes, reçoivent le numéro correspondant à leur entrée principale sur la rue retenue pour leur adressage.

Article 3 : Répartition des numéros pairs et impairs

Dans les rues relevant de la numérotation continue, la série des numéros est constituée selon le principe suivant :

- les numéros pairs sont attribués du côté droit de la rue ;
- les numéros impairs sont attribués du côté gauche de la rue.

Le sens de référence est déterminé par l'organisation de la numérotation retenue pour la rue concernée.

Les numéros déjà attribués demeurent applicables, sous réserve des modifications décidées ultérieurement par l'autorité municipale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Instauration et champ d'application de la numérotation métrique

Il est instauré une numérotation métrique pour les locaux situés dans les lieux-dits et desservis par des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Cette numérotation est destinée à identifier les locaux dont la situation géographique et les conditions de desserte justifient un mode de numérotation fondé sur la distance.

Pour les locaux relevant de son champ d'application, la numérotation métrique constitue le dispositif applicable en lieu et place de la numérotation continue.

Les locaux concernés sont recensés par les services municipaux et identifiés dans le référentiel communal d'adressage.

Article 5 : Modalités d'attribution des numéros métriques

La numérotation métrique est établie en fonction de la distance séparant l'accès au local concerné d'un point de référence déterminé au début de la voie privée desservante.

Le numéro attribué correspond à cette distance, exprimée en mètres et arrondie selon les modalités techniques retenues par la commune.

Le point de référence est défini par les services municipaux chargés de l'adressage, en tenant compte de la configuration de la voie et de la localisation des accès aux locaux desservis.

Lorsque la configuration des lieux ou la proximité de plusieurs accès le justifie, des adaptations peuvent être apportées afin de garantir une identification distincte et cohérente des locaux.

Les modalités techniques d'application sont consignées dans le référentiel communal d'adressage.

La liste des locaux concernés et les numéros qui leur sont attribués sont établis et tenus à jour par les services municipaux compétents.

Article 6 : Détermination et modification du dispositif applicable

Le choix entre la numérotation continue et la numérotation métrique est déterminé par la situation géographique du local et par les conditions de sa desserte.

La numérotation métrique est réservée aux locaux relevant du champ défini à l'article 4 du présent arrêté.

La création d'un local, la modification d'un accès, la division d'une propriété ou toute évolution de la desserte susceptible d'affecter la numérotation peut donner lieu à une mise à jour du dispositif applicable.

Aucun changement de numérotation ne peut être effectué sans autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

Aucun autre numérotage ne peut se substituer à celui arrêté par la commune.

Article 7 : Matérialisation et signalétique des numéros

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque portant le numéro attribué au local concerné.

Pour les locaux relevant de la numérotation continue, la plaque peut être apposée sur la façade de la maison, sur un mur de clôture, sur la boîte aux lettres ou au-dessus de la porte principale.

Pour les locaux relevant de la numérotation métrique, le numéro est matérialisé par une plaque ou tout autre dispositif de signalétique approprié, placé de manière visible à proximité de l'accès au local concerné.

Les dispositifs de signalétique doivent permettre le repérage rapide et sans ambiguïté des locaux et de leurs accès.

Les modalités de fourniture et de pose des dispositifs de signalétique sont déterminées par la commune, dans le respect des droits des propriétaires et après obtention de leur accord lorsque cela est nécessaire.

Article 8 : Entretien et visibilité des numéros

Les frais de pose, d'entretien et de réfection des plaques de numérotation sont à la charge des propriétaires, sous réserve des dispositions particulières éventuellement applicables.

Les propriétaires veillent à ce que les numéros apposés soient constamment nets, lisibles et en bon état.

Les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des dispositifs de numérotation régulièrement installés.

Article 9 : Absence d'incidence sur le statut des voies privées

L'attribution d'un numéro métrique à un local desservi par une voie privée non ouverte à la circulation publique ne vaut ni dénomination de cette voie, ni ouverture à la circulation publique, ni classement dans le domaine public communal.

Elle ne modifie pas le régime de propriété de la voie ou des parcelles concernées, ni les servitudes et droits de passage éventuellement existants.

La mise en place d'une numérotation métrique a pour seul objet de permettre l'identification et la localisation des locaux dans le cadre de l'adressage communal.

Article 10 : Mise à jour du référentiel communal d'adressage

Les numéros attribués au titre du présent arrêté sont enregistrés dans le référentiel communal d'adressage.

Les services municipaux procèdent aux mises à jour nécessaires afin de garantir la cohérence des données d'adressage et, le cas échéant, leur transmission aux organismes et services concernés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute création de local, modification d'accès ou évolution de la desserte susceptible d'affecter le dispositif applicable peut donner lieu à une actualisation des données correspondantes.

Article 11 : Infractions et respect du règlement

Toute modification de la numérotation doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal n° 2024 V 92 du 25 septembre 2024 relatif au numérotage des maisons sur la commune d'Ussac.

Les numéros régulièrement attribués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, sauf décision contraire de l'autorité municipale prise conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 13 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions applicables aux actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Le Maire et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 14 : Entrée en vigueur et voies de recours

Le présent arrêté entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et, le cas échéant, de transmission prévues par les textes en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 15 :

Le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ussac le 23/10/2026



Patrick CHANOURDIE

Certifié(e) exécutoire
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

réglementation de la numérotation continue et métrique des maisons et autres constructions sur le territoire de la commune d'Ussac

Date de transmission de l'acte : 28/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/10/2026

Numéro de l'acte : AR2026V103 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261023-AR2026V103-AR

Date de décision : 23/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

